

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

Arrêté n°MU24587AT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'entreprise UA MUSSIDAN - 11 Avenue Aristide Briand - 24400 MUSSIDAN en date du 05/11/2024,

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Annesse et Beaulieu en date du 7 novembre 2024,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Mensignac en date du 8 novembre 2024,

VU l'avis favorable de Madame le Maire de St Astier en date du 8 novembre 2024,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de BHR, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n° D43 du PR 22+200 au PR 26+700, Route des Roches, commune de SAINT-ASTIER / SAINT-AQUILIN / LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE du 12/11/2024 au 29/11/2024 inclus,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 12/11/2024 et jusqu'au 29/11/2024 inclus, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route départementale n° D43 du PR 22+200 au PR 26+700, Route des Roches, sur le territoire des communes de SAINT-ASTIER / SAINT-AQUILIN / LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place dans les deux sens :

- Au carrefour de la RD43/RD3, suivre la RD3 en direction d'Anesse et Beaulieu jusqu'au carrefour de la RD3/RD710,
- Au carrefour de la RD3/RD710, prendre la RD710 en direction de Mensignac jusqu'au carrefour de la RD710/RD109,
- Au carrefour de la RD710/RD109, suivre la RD109 jusqu'à l'intersection de la RD109/RD103,
- puis au carrefour de la RD109/RD103, suivre la RD103, Lieu-Dit "Chantepoule" en direction de St Aquilin afin de récupérer la RD43.

ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise UA MUSSIDAN chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 6 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
la Cheffe de l'Unité d'Aménagement de MUSSIDAN,
le Responsable UA MUSSIDAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,
les Maires des communes de SAINT-ASTIER / SAINT-AQUILIN / LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE,
sont destinataires d'une copie pour information.

**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**